

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 641/24  
Not. 4914/24/LC

- Jugement sur opposition -

**PRO JUSTITIA**

**Audience publique du 02 décembre 2024**

Le Tribunal de Police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 16 septembre 2024,

contre

**PERSONNE1.**), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Cameroun), demeurant à L-ADRESSE2.),

**prévenu,**

comparant en personne.

---

**FAITS:**

Par ordonnance pénale n°2191 rendue le 11 juillet 2024, PERSONNE1.) fut condamné à une amende de 300.- euros ainsi qu'aux frais de notification de ladite décision du chef de l'infraction libellée à sa charge dans le réquisitoire d'ordonnance pénale du Ministère Public du 05 juillet 2024.

Cette ordonnance fut notifiée et remise en mains propres de PERSONNE1.) en date du 29 juillet 2024.

Par courrier entré au Parquet de Luxembourg le 07 août 2024, PERSONNE1.) forma opposition contre ladite ordonnance.

Par citation du 16 septembre 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 04 novembre 2024, à 09.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de Police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur l'opposition formée en cause.

A l'appel de la cause à ladite audience publique, le prévenu se présenta personnellement à la barre du tribunal.

Madame le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu fut d'abord entendu en ses explications.

A la requête du prévenu, son épouse, PERSONNE2.), née le 17 septembre 1994 à ADRESSE3.) (Cameroun), fut entendue en son témoignage.

La représentante du Ministère Public, Madame Françoise FALTZ, fut entendue en ses conclusions et réquisitions.

Le prévenu, PERSONNE1.), fut entendu en ses moyens de défense.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit :**

Vu le procès-verbal n°1707/2024 dressé le 23 février 2024 par la Police grand-ducale (Unité de la police de la route, Service de contrôle et de sanction automatisés) ;

Vu la citation du 16 septembre 2024 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Dans son réquisitoire daté du 05 juillet 2024, le Ministère Public a libellé à charge de PERSONNE1.) ce qui suit :

*« Etant conducteur d'un véhicule automoteur immatriculé " NUMERO1.) (L)" sur la voie publique,*

*Le 12/11/2023, à 14:43 heures, à ADRESSE4.)*

*1) Inobservation du signal coloré lumineux rouge ».*

Par ordonnance pénale numéro 2191 rendue le 11 juillet 2024, le juge de paix de Luxembourg, siégeant en matière de police, a condamné PERSONNE1.) à une amende de 300.- EUR ainsi qu'aux frais de notification de ladite décision.

Ladite ordonnance pénale a été notifiée et remise en personne à PERSONNE1.) en date du 29 juillet 2024.

Par courrier entré au Parquet de Luxembourg en date du 07 août 2024, PERSONNE1.) a déclaré relever opposition contre ladite ordonnance.

Par citation du 16 septembre 2024, le Ministère Public a fait citer PERSONNE1.) devant le Tribunal de Police pour voir statuer sur le bien-fondé de l'opposition formée contre l'ordonnance pénale en question.

En ce qui concerne la recevabilité de l'opposition :

Aux termes de l'article 401 du Code de procédure pénale, l'ordonnance pénale est assimilée, dans ses effets, à un jugement par défaut et, pour les affaires qui sont de la compétence du tribunal de police, l'opposition se fait dans les formes et délais de l'article 151 du même code.

L'article 151 du Code de procédure pénale prévoit que *« la condamnation par défaut sera considérée comme non avenue si, dans les quinze jours de la signification ou notification qui en aura été faite au prévenu, à son domicile élu, sa résidence ou son lieu de travail, le prévenu forme opposition à l'exécution du jugement et notifie ou signifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile. (...) Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine ».*

Si la notification de l'opposition n'est soumise à aucune forme spéciale dont l'inobservation entraînerait la nullité, il faut toutefois que la partie à laquelle le recours s'adresse, en l'occurrence le Ministère Public, en soit informé ou

en ait connaissance dans le délai légal de quinze jours après la signification faite à la personne du prévenu.

La preuve de cette connaissance effective est à rapporter par l'opposant.

Etant donné que la lettre recommandée portant notification de l'ordonnance pénale rendue en date du 11 juillet 2024 a été remise en mains propres de PERSONNE1.) en date du 29 juillet 2024, il y a lieu de retenir que l'opposition reçue le 07 août 2024 par le Parquet de Luxembourg a été faite dans les forme et délai prévus par la loi et qu'elle est partant recevable.

Ainsi, la condamnation prononcée à l'encontre du prévenu suivant ordonnance pénale numéro 2191 rendue à son encontre en date du 11 juillet 2024 est considérée comme non avenue, de sorte qu'il y a lieu de statuer à nouveau sur le bien-fondé de la prévention lui reprochée par le Ministère Public.

En ce qui concerne le fond de l'affaire :

Il résulte du procès-verbal dressé en cause qu'en date du 12 novembre 2023 vers 14.43 heures, lors d'un contrôle du respect du signal lumineux rouge moyennant un appareil de mesurage automatique installé à ADRESSE4.), le véhicule immatriculé NUMERO1.) (L) était flashé.

Dans ledit procès-verbal, l'agent verbalisant a noté ce qui suit :

*« Bei der automatischen Verkehrsampelmessung (Rotlicht) wurde festgestellt, dass das erwähnte Fahrzeug (sub. 7a) das Rotlicht missachtete (sub. 7b). Es sei zu erwähnen, dass laut der Gemeindeverwaltung der Stadt Luxemburg (Service de la Circulation) die Gelblichtphase (Orange) der Verkehrsampel 3 Sekunden dauert, bevor sie auf Rot umschaltet. Dem Fahrzeugführer wurden per Einschreiben ein «Avis de constatation-lettre de rappel NUMERO2.)» und ein «Avis de procès-verbal NUMERO3.)» verschickt. Der «Avis de constatation-lettre de rappel NUMERO2.)» konnte nicht zugestellt werden und wurde hiesiger Dienststelle mit dem Vermerk '**pli avisé le 30.01.2024 et non réclamé**' seitens der Post zurückgesandt. Laut Information der Post, wurde der eingeschriebene «Avis de procès-verbal NUMERO3.)» vom Fahrzeugführer **entgegengenommen**. Da dieser somit von seinem Recht keine Aussagen zu tätigen Gebrauch macht, wird Vorstehendes geschlossen und an die zuständige Staatsanwaltschaft versandt. (...) ».*

A l'audience publique du 04 novembre 2024, PERSONNE1.) a déclaré que l'infraction actuellement en cause n'a pas été commise par lui, mais par son épouse qui circulait à bord d'une voiture de location.

Déjà à l'époque, il aurait informé la police de ce que ce n'était pas lui le conducteur en infraction.

Confronté aux déclarations précitées faites par l'agent verbalisant, il a admis ne pas se rappeler si cette prétendue information a été fournie dans le cadre du présent dossier ou à l'occasion d'une autre infraction dûment constatée.

Finalement et avec du retard, son épouse PERSONNE2.) s'est présentée à l'audience et a affirmé avoir conduit la voiture ainsi flashée au moment du contrôle mais ne pas se rappeler « *de ça* ».

Au vu du comportement assez agressif du prévenu envers son épouse et sur question du Tribunal, PERSONNE2.) a confirmé que c'est elle qui avait grillé le feu rouge aux endroit et heure précités, le Tribunal ayant cependant eu l'impression que cet aveu a été fait avec une certaine réticence.

Sur ce, la représentante du Ministère Public a conclu à l'acquittement de PERSONNE1.) de l'infraction libellée à sa charge et annoncé des poursuites à lancer contre l'épouse de ce dernier.

Au vu des éléments du dossier répressif, des débats menés à l'audience et des conclusions précitées et compte tenu de ce que l'opposant a uniquement été poursuivi par le Ministère Public en tant que conducteur du véhicule ainsi flashé, il y a lieu d'acquitter PERSONNE1.) de l'infraction libellée à sa charge, à savoir :

*« Etant conducteur d'un véhicule automoteur immatriculé " NUMERO1.) (L)" sur la voie publique,*

*Le 12/11/2023, à 14:43 heures, à ADRESSE4.)*

*1) Inobservation du signal coloré lumineux rouge ».*

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement et sur opposition, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire et le prévenu entendu en ses explications et moyens,

**reçoit** l'opposition ;

**déclare non avenues** les condamnations prononcées à l'égard de PERSONNE1.) suivant ordonnance pénale rendue le 11 juillet 2024 sous le numéro 2191 ;

statuant à nouveau:

**acquitte** PERSONNE1.) de la prévention libellée à sa charge et le **renvoie** en conséquence des fins de sa poursuite pénale sans peine ni dépens ;

**laisse** les frais de la poursuite pénale de PERSONNE1.) à charge de l'Etat.

Le tout par application des articles 152, 153, 159 et 386 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit Tribunal de Police à Luxembourg, date qu'en tête, par Michèle KRIER, Juge de Paix directeur adjoint, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière Carole HEYART, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART

\*\*\*\*\*

**Le présent jugement contradictoire est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 172 et suivants du Code de Procédure pénale et il doit être formé par le prévenu, la partie civile, la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs **dans les 40 jours qui suivent la date du prononcé du présent jugement.**

L'appel se fait soit en se présentant personnellement au greffe du Tribunal de Police pour signer l'acte d'appel ou en donnant mandat à un avocat pour ce faire, soit en adressant, personnellement ou moyennant mandat donné à un avocat, un courrier électronique au greffe du Tribunal de Police de Luxembourg à l'adresse électronique suivante : [MAIL1.lu](mailto:MAIL1.lu).

Si l'appelant est **détenu**, il peut déclarer son appel à l'un des membres du personnel de l'administration pénitentiaire, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation.

L'appel sera porté devant le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière correctionnelle.

**Note importante :** Les amendes et frais de justice ne sont pas à payer au greffe du Tribunal de Police, mais au bureau compétent des Recettes de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et ce suite à une sommation préalable.

Ces informations sont fournies à titre purement indicatif et pour tous renseignements complémentaires, prière de contacter le « Service d'Accueil et d'Information Juridique » du Parquet Général, Cité Judiciaire, Bâtiment BC, de préférence par voie de courriel à l'adresse électronique [MAIL2.lu](mailto:MAIL2.lu) respectivement au numéro tél. NUMERO4).